



Bijlagen

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

R
M
I

25083285

Déposé / Reçu le

27 JUN 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
Greffier
Francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0683 679 754**

Nom

(en entier) : **Belgian assistance dogs federation**(en abrégé) : **BADF**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Route de Mont St-Jean 2 - 1170 Watermael-Boitsfort****Objet de l'acte : Nouveaux statuts- Cessation - Nomination- Transfert siège social****CHAPITRE I. - NOM, SIEGE, OBJET SOCIAL, DUREE****Art. 1. Dénomination**

L'association prend pour dénomination : **BELGIAN ASSISTANCE DOGS FEDERATION**, en abrégé **BADF**, signifiant en français « La Fédération Belge des Centres d'Education de Chiens d'Assistance » et en néerlandais « De Belgische Federatie van Opleidingscentra van Assistentiehonden ».

Art. 2. Siège, identification

Le siège social est établi en Région de Bruxelles-Capitale. Le siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique dans la Région de Bruxelles-Capitale par décision de l'organe d'administration.

L'association peut adopter une adresse électronique et un site Internet conformément à l'article 2:31 du Code, pour les communications découlant de l'exécution des présents statuts avec les membres et également avec les administrateurs et, le cas échéant, les représentants permanents, le commissaire, la personne en charge de la gestion journalière ou le liquidateur.

Cette adresse électronique et ce site Internet, peuvent être modifiés par l'organe d'administration, qui en informe sans délai tous les intéressés, par voie de publication au Moniteur.

Art. 3 Buts désintéressés & objets

L'association a pour but désintéressé de faire fonction d'organisme de coordination des écoles ou des centres d'éducation pour chiens assistance, établis et fonctionnant sous forme de fondation ou d'association sans but lucratif (asbl), ou des asbl qui regroupent une ou plusieurs écoles et ceci pour une période indéterminée.

Celles-ci attribuent gratuitement leurs chiens d'assistance aux bénéficiaires ; elles sont également membres accréditées des fédérations internationales ADEu/ADI ou IGDF.

Elle a notamment comme objets:

- Offrir un soutien à ses membres qui forment des chiens d'assistance
- Défendre et veiller aux intérêts des bénéficiaires de chien d'assistance et de leur environnement.
- Faire fonction d'organisme de coordination ou de plate-forme quant à toute discussion concernant les centres d'éducation.
- Être le porte-parole de ce secteur par rapport aux autorités fédérales, communautaires et/ou régionales, ou être son négociateur.
- Fixer les standards à tous les niveaux de l'éducation afin de garantir la qualité des chiens d'assistance, conformément ou aux lignes de conduite des fédérations internationales adéquates. Ces standards minimum pourraient être repris éventuellement repris dans un règlement d'ordre intérieur.

A cet effet, elle peut accomplir tous les actes se rapportant à son but désintéressé sans intervenir dans le fonctionnement interne de ces membres effectifs ou membres adhérents, sauf si celui-ci était contraire aux présents statuts.

Elle ne peut accomplir aucune activité lucrative autre que celles accessoires admises sous le régime de l'impôt de personnes morales.

CHAPITRE II. - MEMBRES & COTISATIONS**Art. 4. Nombre de membres**Mentionner sur la dernière page du Volet B :Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Le nombre des membres effectifs et adhérents est illimité, ayant un minimum de trois membres effectifs.

Art. 5. Membres

L'association se compose de membres effectifs et adhérents, appelés ci-après « membres » et « membres adhérents ». Ces membres et membres adhérents sont des associations dont le siège est établi en Belgique.

Les « membres effectifs » répondent aux critères mentionnés à l'article 3 des présents statuts et qui souhaitent participer à l'administration de l'association. Les « membres adhérents » sont des candidats qui tentent de répondre aux critères mentionnés à l'article 3 des présents statuts ou qui y répondent déjà mais ne souhaitent pas participer à l'administration de l'association.

La procédure pour être admis comme « membre effectif » se déroule comme suit :

- envoi d'un écrit (sur support papier ou par voie numérique) au à l'attention du président ou du secrétaire de la Fédération contenant la demande d'être admis comme membre effectif en annexant à ceci une copie de leurs statuts, la preuve de l'attribution gratuite par le candidat de ses chiens d'assistance, la preuve de leur adhésion comme membre à une des organisations internationales de coordination suivantes : IGDF ou ADI/ADEu, ainsi que la preuve de leur accréditation par ces organisations, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, comme dit à l'article 31, et une lettre de recommandation d'un membre effectif.

La procédure pour être admis comme « membre adhérent » se déroule comme suit :

- envoi d'un écrit (sur support papier ou par voie numérique) à l'attention du président ou du secrétaire de la Fédération contenant la demande d'être admis comme membre adhérent.

La candidature doit contenir, outre l'identité complète de la personne physique ou morale, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations des membres, comme dit à l'article 31. Les membres adhérents offrent leur soutien à l'association.

L'assemblée générale statuera souverainement sur l'acceptation ou le refus sans avoir à justifier sa décision.

Exceptionnellement une personne répondant aux critères du membre adhérent, et ne répondant pas aux critères du membre effectif, peut introduire une demande comme membre effectif. Il introduit une demande en ce sens comme un candidat membre adhérent, sauf qu'il précise souhaiter être admis comme membre effectif. L'admission nécessite l'accord de l'organe d'administration qui en cas d'accord, renvoie la demande à l'assemblée générale qui doit l'accepter avec une majorité des deux tiers.

Art. 6. Droit de vote

Seuls les « membres effectifs » jouissent de tous les droits accordés par la loi et les présents statuts. Leur nombre est illimité.

Les « membres adhérents » peuvent assister à l'Assemblée Générale (appelée ci-après le AG), mais ne disposent pas du droit de vote.

Art. 7. Démission & exclusion

Les membres et les membres adhérents peuvent à tout moment quitter l'association en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. Est réputé démissionnaire, le membre ou le membre adhérent en défaut de paiement de la cotisation annuelle.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'AG à la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés et en suivant la procédure indiquée à l'article 9:23 du Code pour les membres. L'exclusion d'un membre adhérent est décidée par l'organe d'administration.

Toutefois, l'organe d'administration peut, en attendant la décision de l'assemblée générale, suspendre les membres ou des membres adhérents qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux statuts ou à l'honneur et la bonne réputation de la Fédération et du secteur. La suspension d'un membre effectif ne comprend que la suspension de sa collaboration aux activités de la Fédération mais ne suspendra pas ses droits légaux de membre effectif.

Art. 8. Droits

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les ayants droit d'un membre démissionnaire, suspendu, exclu ou décédé, n'ont aucun droit sur les fonds sociaux. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

Art. 9. Cotisations & revenus

A la demande de l'organe d'administration, l'AG fixe chaque année une cotisation par catégorie (effectifs ou adhérents) ; elle ne peut en aucun cas dépasser le montant de 1.250 Euro pour les membres effectifs et les membres adhérents.

Le trésorier enverra la demande de cotisation à tous les membres, ainsi que des rappels si nécessaire et il fera part des résultats à la prochaine réunion de l'organe d'administration.

A la demande de l'organe d'administration l'association peut accepter d'autres revenus tels que du sponsorship, des dons et legs.

Art. 10. Registre des membres effectifs et des adhérents

Les membres effectifs sont consignés dans un registre spécial tenu par l'organe d'administration sous la responsabilité du secrétaire. Ce registre peut être consulté par les membres effectifs. Il comprend l'identité complète des membres: dénomination sociale, sa forme juridique et le siège social. En outre, toutes les

décisions concernant l'admission, la démission et l'exclusion des membres, seront inscrites au registre par l'organe d'administration sous la responsabilité du secrétaire, et ceci dans les huit jours qu'il a pris connaissance de ces décisions.

Les membres adhérents sont inscrits dans un registre, numérique ou pas, régulièrement mis à jour sous la responsabilité du secrétaire de l'organe d'administration et peut être consulté par les membres effectifs.

Art.11. Consultation

Les membres effectifs peuvent consulter tous les registres et documents relatifs à l'association au siège social de celle-ci, après avoir adressé une demande écrite au secrétaire de l'association, en indiquant la catégorie des documents qu'ils souhaitent consulter.

Le secrétaire fixe la date de la consultation dans le mois qui suit la réception de la demande.

Le droit à la consultation des documents, des registres et des procès-verbaux ne sera pas accordé quand l'association a nommé un vérificateur ou un commissaire. Dans cette hypothèse, le membre doit s'adresser directement à ces derniers, afin de lui fournir l'information qu'il souhaite obtenir.

CHAPITRE III. – L' ASSEMBLEE GENERALE

Art. 12. Composition

L'AG est composée de tous les membres. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration, le vice-président ou, en leur absence, par le plus ancien des administrateurs. En cas d'absence ils peuvent s'y faire représenter par un autre membre en possession d'une procuration. Tout membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Le cas échéant, les membres adhérents peuvent être invités par l'organe d'administration à l'AG, à titre d'observateurs sans droit de vote. De même, le cas échéant, des tierces personnes peuvent être invitées par l'organe d'administration ou l'AG en tant que conseiller.

Art. 13. Pouvoirs

Les pouvoirs de l'AG comprennent le droit :

- de modifier les statuts et de décider de la dissolution de l'association en se conformant aux dispositions légales en vigueur ;
- de nommer et de révoquer les administrateurs et les cas échéant de déterminer la rémunération de ces derniers ;
- le cas échéant, de nommer et de révoquer les commissaires et de déterminer leur rémunération ;
- d'approuver ou non les comptes et le budget annuels, de donner décharge aux administrateurs et aux commissaires et, le cas échéant, introduire une action en responsabilité ;
- la transformation en société coopérative agréée entreprise sociale ;
- l'exclusion d'un membre ;
- l'acceptation comme cédant ou cessionnaire d'un apport à titre gratuit d'une universalité ;
- d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Art. 14. Périodicité

Les membres sont convoqués au moins une fois l'an, par l'organe d'administration à l'AG, et ceci dans le courant du premier semestre. L' AG se réunit valablement quand la moitié des membres sont présents ou représentés, à l'exception des cas prévus par la loi .

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, sur seconde convocation dans le mois de la première réunion, l'assemblée générale peut sur les points à l'ordre du jour de la première réunion non en nombre, valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'AG doit également être convoquée par l'organe d'administration à la demande expresse d'au moins un cinquième des membres. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration en l'absence de dispositions légales, convoque les membres à une AG dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation. L'AG aura alors lieu au plus tard le quarantième jour après la demande.

Art. 15. Convocation

L' organe d'administration envoie les convocations à l'AG par écrit quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'AG par mail, fax ou lettre. Les convocations contiennent l'ordre du jour et le lieu de la réunion ainsi qu'une procuration.

L'ordre du jour de L'AG ordinaire doit contenir l'approbation du bilan, des comptes et du budget et la décharge .

Toute proposition, signée par au moins un vingtième des membres , doit être mise à l'ordre du jour.

Art. 16. Tenue et Vote

L'association peut organiser une participation des membres aux réunions de l'assemblée générale par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'association peut exclure le scrutin secret .

Dans ces cas, l'association peut également autoriser le vote à distance. A peine de nullité, le vote doit parvenir à l'association, suivant les modalités indiquées sur la convocation, au moins un jour avant celui de la réunion de l'assemblée générale. La convocation contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation et au vote à distance. Les procédures doivent permettre un contrôle de l'identité du

participant et du votant, le cas échéant via un code secret ou via une signature électronique. Ces procédures sont rendues accessibles sur le site Internet visé à l'article 2:31, si l'association en a un.

L'assemblée générale peut être tenue par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des membres. Avec convocation, le seul accord unanime des membres qui prennent part à la procédure écrite est requis.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'AG, chacun disposant d'une voix. Sauf lorsque prévu différemment par la loi ou les statuts, les décisions se prennent à la majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Art. 17. Procès-verbaux

Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président de la séance et un administrateur présent. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent le consulter.

Les extraits des procès-verbaux qui sont obligatoires pour des fins légales ou autres, doivent être signés pour conformité par le président de l'organe d'administration ou deux administrateurs. Toute personne intéressée peut avoir accès aux décisions de l'AG qui sont disponibles pour consultation au siège social de la réunion.

Art. 18. Modification(s) statutaires

Toute modification statutaire doit être publiée endéans les 30 jours en extrait aux annexes au Moniteur belge, comme prévu par les dispositions légales en la matière.

CHAPITRE IV – ADMINISTRATION & GESTION

Art. 19. L'organe d'administration

L'association est gérée par un organe d'administration, composé de minimum trois et de maximum dix administrateurs. Ceux-ci doivent être une personne physique dirigeante d'une organisation membre effectif ou être expressément désignés par ce dernier au moyen d'une procuration officielle. Ils peuvent être désignés et révoqués à tout moment par l'AG, choisis parmi les membres effectifs et présentés par deux administrateurs.

L'organe d'administration peut se réunir à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert. Ils agissent en collège.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Pendant la durée de leur mandat les administrateurs peuvent démissionner en notifiant à l'attention du président ou du secrétaire leur décision par écrit.

Art. 20. Composition

L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président, sa tâche sera assumée par le vice-président ou en son absence par le plus ancien des administrateurs présents. Il délibère valablement lorsque la moitié de ses membres, avec un minimum de trois, sont présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Le secrétaire veille à l'établissement des PV, aux publications et certifie les documents officiels de l'association. Le trésorier assume la responsabilité de l'établissement des budgets et des comptes de l'association et du paiement des factures. L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou, le cas échéant, du secrétaire.

En cas d'absence un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Quand un mandat devient vacant, l'organe d'administration peut coopter un autre administrateur.

L'association peut organiser une participation des administrateurs aux délibérations et aux votes des réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence, conférence téléphonique ou autre moyen de communication à distance. Dans ce cas, l'association peut exclure le scrutin secret.

L'organe d'administration peut être tenu par procédure écrite, en ce compris les courriers électroniques, sans convocation, de l'accord individuel et unanime des administrateurs. Avec convocation, le seul accord unanime des administrateurs qui prennent part à la procédure écrite est requis.

Art. 21. Décisions et procès-verbaux

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix valablement émises par les membres présents ou représentés, à l'exception de ce qu'il est prévu à l'article 20, premier paragraphe, dernière phrase. Les décisions de l'organe d'Administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre reprenant la liste des membres, sera conservé au siège social où il pourra être consulté par tous les membres.

Art. 22. Pouvoirs

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour effectuer au nom de l'association tout acte d'administration et de gestion. Ce pouvoir n'est limité que par l'AG et la loi.

Les actes concernant la désignation ou la démission des personnes chargées de la gestion journalière et/ou de la représentation de l'association (plus spécialement ceux relatifs aux opérations postales et bancaires), seront déposés au greffe et publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge comme prévu par les dispositions légales en la matière.

L'organe d'administration nomme lui-même ou par intervention d'un administrateur-délégué, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et peut les licencier. Il détermine leurs tâches et rémunérations. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que le droit de signature nécessaire à cette gestion, à une personne choisie ou pas parmi ses membres et dont il déterminera, le cas échéant la rémunération. Cette personne exerce séparément ses pouvoirs.

Si elle n'est pas administrateur, sa candidature doit contenir, outre son identité complète, l'adresse électronique qui peut être utilisée pour l'exercice des droits et obligations de personne en charge de la gestion journalière, comme dit à l'article 31.

L'administrateur-délégué ne peut agir que dans les limites de la délégation autorisée. Il agit individuellement et dispose d'une signature individuelle. Dans le cadre de la gestion quotidienne l'administrateur-délégué n'aura pas à justifier ses pouvoirs à des tiers. L'administrateur délégué rend compte de sa gestion à chaque réunion de l'organe d'administration.

Art. 23. Représentation

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion journalière, sauf dérogation spéciale de l'organe d'administration, doivent être signés par le président et le secrétaire qui agissent conjointement. En cas d'absence de l'un d'entre eux, ils seront remplacés par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Les administrateurs ainsi désignés, n'auront pas à justifier leurs pouvoirs envers les tiers.

Art. 24. Responsabilité

Les administrateurs s'engagent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 25. Mandat à titre gratuit

Le mandat des administrateurs est exercé à titre gratuit. L'organe d'administration peut, toutefois, lorsque le mandat nécessite des prestations de nature permanente ou spéciale, prévoir une rémunération.

Art. 26. Successions

Le président peut, à titre provisoire accepter des dons et des legs faits au profit de l'association. L'organe d'administration les accepte à titre définitif.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Art. 28. Régime linguistique

Les présents statuts sont rédigés et publiés en néerlandais et en français .

Art. 29. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, l'AG désignera le ou les liquidateurs, en déterminera leurs pouvoirs et donnera l'affectation de l'actif social net.

L'actif net être affecté à une association sans but lucratif ayant un objet social similaire, ou à défaut, à des associations sans but lucratif ayant un objet social similaire.

Toutes décisions concernant la dissolution, les conditions de la liquidation, la désignation et la fin de la tâche du (des) liquidateur(s), la clôture de la liquidation, ainsi que l'affectation de l'actif net, seront déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire du siège et publiées aux annexes au Moniteur belge comme prévu aux articles régissant les asbl.

Art. 30. Règlement d'ordre intérieur

Sauf si la loi l'interdit, dans toutes matières entrant dans la compétence de l'assemblée générale et du conseil de l'organe d'administration, un règlement d'ordre intérieur peut être établi. L'acceptation et les modifications qui peuvent y être apportées, ne peut se faire que par une décision de l'AG prise à majorité absolue des voix valablement exprimées des membres présents ou représentés.

A ce jour aucun règlement d'ordre intérieur n'est en vigueur

Art. 31. Adresse électronique

Pour toutes les communications découlant de l'exécution des présents statuts, tant entre eux que vis-à-vis de l'association, les membres, les administrateurs, les représentants permanents, les personnes en charge de la gestion journalière, le commissaire et les liquidateurs indiquent dans leur acte de candidature, une adresse électronique conforme à l'article 2:32 du Code. Cette adresse électronique ne peut être supprimée, ni changée par son titulaire que moyennant l'indication d'une nouvelle adresse électronique qui peut être utilisée dans les mêmes conditions. A défaut, toute communication à l'ancienne adresse électronique est réputée être intervenue valablement



Art. 32. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions légales régissant les associations sans but lucratif.

Tous les actes qui engagent l'association, autres que ceux qui relèvent de la gestion quotidienne, sauf dérogation spéciale de l'organe d'administration, doivent être signés par le président et le secrétaire qui agissent conjointement. En cas d'absence de l'un d'entre eux, ils seront remplacés par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration."

3-Dispositions particulières:

- Identification du siège de l'association : il est établi en Belgique, rue de l'Eglise 64 b3, à 1150 Bruxelles dans la l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

- Identification de l'adresse électronique de l'association conforme à l'article 2:31 du CSA : info@badf.be

-Les mandats des administrateurs n'ont pas été reconduits. L'assemblée a élu 3 administrateurs:

1.Mark van Gelder comme président

2.Joëlle Huart comme trésorière

3.Danny Vancoppemolle comme secrétaire

-Identification des adresses électroniques des administrateurs

1.Mark van Gelder - mark@canisha.be

2.Joëlle Huart - j.huart@entrevues.be

3.Danny Vancoppemolle – dvc@dyadis.org